

Compte rendu de séance

Séance du 11 Juillet 2020

L'an 2020, le 11 Juillet à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de Peronne en Mélançois s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CASTELAIN DAMIEN, Le Maire.

Présents : Mmes : LAGILLE STEPHANIE, TOLLENS FRANCOISE, MM : BELLEMBOS GERARD, BLAS JEAN-MARIE, CARLIER SYLVAIN, CASTELAIN DAMIEN, DELEVOYE PATRICK, LECLERCQ ANDRE,

Excusés ayant donné procuration : Mme DUBOIS ISABELLE à M. CASTELAIN DAMIEN

Absents : DHAISNE BENEDICTE, DIGNE KARINE, GABRIEL MARTINE, KRAUSS ROBERTE, BERNARD MATHIEU, PONTIEU MICHAEL

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 8

Date de la convocation : 07/07/2020 - **Date d'affichage** : 07/07/2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DE LILLE le : 11/07/2020 et publication ou notification du 11/07/2020

A été nommé(e) secrétaire : Mme DUBOIS ISABELLE

- Validation du compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 15/06/2020

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de séance du conseil municipal du 15/06/2020

- Délibération n°34/2020

Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire (Article L.2122-22 DU CGCT)

Par délibération du 25 mai 2020, le conseil municipal a voté une délibération accordant les délégations au maire, conformément, à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, or il s'avère que la commune n'a pas précisé les conditions dans lesquelles le maire peut exercer sa délégation dans les matières énoncées aux articles 2,3,15,16,17,20,21,22,26, et 27 de l'article L.2122-22 du CGCT. Remarque faite par la Préfecture le 24 juin 2020.

Il convient de retirer la délibération prise le 25 mai 2020 et en adopter une nouvelle spécifiant les conditions de la délégation dans ces matières.

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de

justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

- Délibération n°35/2020

Affectation des résultats du Compte Administratif 2019

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2019

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

RESULTAT	VIREMENT A	transfert	RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	RESULTAT DE CLOTURE 2019	RESTES A REALISER 2019	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
Cloture 2018	LA SF	ou integration de resultats dissolution du CCAS					
INVEST	- 199 000,90 €		685 156,12 €	486 155,22 €	782 016,40 €	-664 410,32 €	- 178 255,10 €

						117 606,08 €	
FONCT	308 691,50 €	47 058,16 €		190 423,13 €	452 056,47 €		452 056,47 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2019	452 056,47 €	
Report 'excédent ou déficit) du résultat d'investissement (ligne 001)	486 155,22 €	
Affectation obligatoire :		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	178 255,10 €	1068 = 001 + RAR
Solde disponible affecté comme suit :		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	273 801,37 €	
Total affecté au c/ 1068 :	178 255,10 €	
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2019		
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement		

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

- Délibération n°36/2020

Budget Primitif 2020

Monsieur le Maire donne lecture du Budget Primitif 2020

Le budget de la section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses pour un montant de 883 193,37 €

Le budget de la section investissement s'équilibre en recettes et en dépenses pour un montant de 1 378 665,32 €

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)



Le Maire

DAMIEN CASTELAIN

